

Dans le cas contraire, cette réponse devra être insérée au sein du communiqué de l'ADQV n°19.

Il vous est rappelé qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, l'insertion de cette réponse doit être faite à la même place et en même caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Le contenu de ce droit de réponse se présente comme suit :

DROIT DE REPONSE : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UN EFFORT COLLECTIF

Ce droit de réponse a été sollicité par la Communauté de Communes de VOLMUNSTER suite au communiqué n°17 de l'ADQV contestant la redevance d'assainissement.

Depuis plus d'une année et notamment au sein de son communiqué n°15 d'octobre 2006, l'ADQV veut convaincre les contribuables de la Communauté de Communes de VOLMUNSTER de ce que la redevance d'assainissement collectif serait discriminatoire, ne correspondrait à aucun service rendu, ou qu'il faudrait refuser l'accès aux agents contrôleurs des systèmes d'assainissement non collectif.

De telles insinuations et simplifications ont mené certains contribuables à ne plus s'acquitter de leur redevance d'assainissement, cela ayant pour conséquences d'affaiblir le budget de la Communauté de Communes et d'alourdir la charge de travail de son personnel administratif.

La Communauté de Communes de VOLMUNSTER se devait de rester vigilante quant au respect des principes les plus élémentaires d'une information respectueuse des vérités et bien plus important encore, **des intérêts des contribuables**. Une action judiciaire en diffamation a ainsi été engagée pour mettre fin à cette désinformation.

Par suite et bien que le Tribunal correctionnel n'ait pas jugé le fond de cette affaire, l'ADQV semblait se contenter d'écrits sarcastiques ne visant que le fonctionnement de la station d'épuration d'Olsberg.

Cependant, le communiqué n°17 ne laisse aucun doute sur la volonté à nouveau affichée par l'ADQV de vouloir inciter les contribuables à contester la légitimité de la redevance d'assainissement de la Communauté de Communes de VOLMUNSTER. Il apparaît dès lors important d'expliquer pourquoi existe la redevance d'assainissement et comment est calculé son montant, afin que tous comprennent le besoin qu'il y a à participer à l'effort collectif pour améliorer la qualité de vie dans le Canton.

Les premiers travaux d'envergure mis en œuvre afin de doter le canton de VOLMUNSTER d'un assainissement des eaux usées moderne ont débutés en 2001, les 16 Communes déversant jusqu'à cette date l'ensemble des eaux usées directement dans les cours d'eau. En raison de ce retard, les travaux indispensables à un traitement efficace des eaux usées du Canton ont un coût très important.

Or, bien que 80% de ces travaux soient financés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général de la Moselle, la Communauté de Communes de VOLMUNSTER doit s'acquitter des 20% restants, ce à quoi se rajoutent les coûts de fonctionnement et de maintenance des ouvrages.

La Communauté de Communes ayant **l'obligation d'équilibrer ses recettes et dépenses en matière d'assainissement**, rien ne serait possible sans la participation des contribuables.

C'est par le biais de la redevance d'assainissement composée d'une partie fixe (infrastructures, coûts fixes de fonctionnement) et variable (volume traité) que le service public d'assainissement est financé.

Or, contrairement à ce que prétend l'ADQV, le montant de cette redevance est calculé au plus juste afin d'aboutir à l'équilibre budgétaire, à moins de mettre la Communauté de Communes de VOLMUNSTER en infraction avec les règles les plus élémentaires des finances publiques.

Ainsi, toute personne qui refuse de s'acquitter de sa redevance ou qui incite les contribuables à agir de la sorte œuvre contre l'intérêt commun et contre l'amélioration de la qualité de vie dans le Canton de VOLMUNSTER.

Enfin, lorsque l'ADQV prétend qu'aucun service ne serait rendu, elle oublie que l'importance considérable des travaux à réaliser a nécessité leur étalement dans le temps, à moins de voir exploser littéralement le montant de la redevance d'assainissement.

La Communauté de Communes de VOLMUNSTER a tout mis en œuvre pour que le montant des redevances d'assainissement collectif et non collectif soient le plus équitable possible.

Ainsi, le principe d'une redevance à taux partiel (collecte et transport) et à taux plein (collecte, transport et traitement), bien que non prévu par la loi sur l'eau, a néanmoins été mis en place afin que chaque contribuable soit redevable d'une redevance au plus près du service rendu.

La Communauté de Communes de VOLMUNSTER espère avoir éclairé les lecteurs et l'ADQV sur la justesse de la redevance d'assainissement ainsi que la nécessité qu'il y a à s'en acquitter, car inciter le contribuable à ne pas ouvrir son portefeuille rend certes populaire, mais porte atteinte à la qualité de vie du Pays de BITCHE et à l'intérêt de tous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Louis CHUDZ

Président de la Communauté de Communes de Volmunster


